

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et la demande d'agrément d'un lieu de réclamation du terrain

Justification

Dans le but de réduire les coûts du transport des débris de démolition, un lieu de réclamation du terrain peut être approuvé pour un projet de démolition d'un bâtiment qui est situé à une grande distance des lieux d'élimination de débris de construction et de démolition ou des installations de gestion des déchets solides existants. Bien que le ministère encourage le recyclage et la réutilisation d'autant de matériaux de construction que possible, il reconnaît que cela n'est pas toujours possible et qu'il est nécessaire de prévoir des lieux pour leur élimination.

Dans la province, on trouve de nombreux endroits où le paysage naturel et les sols qui le composent ont été perturbés par des activités industrielles et de construction. Il pourrait être bénéfique pour ces lieux d'utiliser des déchets inertes peu coûteux comme matériaux de remblai.

Des débris de démolition peuvent être utilisés, à certaines conditions, pour remblayer des aires perturbées, sur réception d'un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le Ministère). Cette solution est appelée un lieu de réclamation du terrain.

Objectif

Le présent document a pour objet de préciser quand on peut avoir recours à un lieu de réclamation du terrain, d'établir les exigences sur le choix de l'emplacement pour réduire au minimum les impacts possibles sur l'environnement découlant de son exploitation et d'indiquer les renseignements qui devront être transmis au Ministère avant que celui-ci délivre un agrément d'exploitation en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Définitions

Dans les présentes lignes directrices :

« **Aire d'élimination** » désigne la partie du lieu qui répond aux exigences des présentes lignes directrices et qui a été approuvée par le Ministère pour recevoir des débris de démolition en vue de leur élimination.

« **Débris de démolition** » désigne :

- a) le béton, la brique et le bois non traité;
- b) du bardage, des carreaux de plafond, du placoplâtre et des matériaux isolants;
- c) l'amiante non friable;

- d) les matériaux de toiture solides comme les bardeaux d'asphalte, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) d'adhésifs de couverture, de goudron ou de matériaux d'étanchéité;
- e) le verre provenant des portes et des fenêtres;
- f) le métal, le bois, la fibre de verre et les matériaux en plastique durable résistant provenant de la démolition d'un bâtiment;
- g) le câblage et les appareils d'éclairage à incandescence qui ne contiennent aucun tube ou lampes fluorescentes;
- h) les toilettes, les baignoires, les lavabos et les appareils sanitaires;
- i) les revêtements de sol fixés à un bâtiment durant la démolition;
- j) de l'asphalte brisé et durci ou les revêtements en pierres concassées bitumés, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) de scellant, d'adhésifs, de goudron ou de matériaux d'étanchéité ni de nouveaux produits d'asphalte;
- k) de tout mélange des éléments a) à j) ci-dessus;
- l) tout autre matériau inerte que le Ministère autorise par écrit et qui provient de la démolition d'un bâtiment ou d'une structure. Ne sont pas acceptables les débris et les autres matériaux obtenus de sources commerciales, industrielles et de fabrication. Ne sont pas considérés comme des débris de démolition les débris : i) qui proviennent d'un bâtiment dans lequel sont ou ont été fabriqués, conservés, transférés ou distribués des produits contaminés ou dangereux (comme un entrepôt de pesticides); ii) qui contiennent des BPC (biphényles polychlorés); iii) qui contiennent de la peinture au plomb d'une concentration connue de plus de 1 000 ppm (parties par million) ou qui a été considérée comme un produit toxique par lixiviation (teneur supérieure à 5 mg/L) ou qui contiennent de la peinture au plomb qui d'effrite, se détache ou pèle.

« **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

« **Installation régionale de gestion des déchets solides** » désigne une installation de collecte et/ou d'élimination de déchets solides exploitée par le service de gestion des déchets solides d'une Commission de services régionaux telle que constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

« **Lieu de réclamation du terrain** » ou « **lieu** » désigne une parcelle de terrain utilisée pour éliminer des débris de démolition produits dans le cadre d'un seul projet de démolition qui comporte la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou structures.

« **Lieu de réclamation du terrain de catégorie A** » désigne un projet de lieu de réclamation du terrain qui peut recevoir plus de 100 chargements de camions à essieu en tandem de débris de démolition.

« **Lieu de réclamation du terrain de catégorie B** » désigne un projet de lieu de réclamation du terrain qui peut recevoir au plus 100 chargements de camions à essieu en tandem de débris de démolition.

« **Puits** » désigne une ouverture artificielle dans le sol d'où on obtient de l'eau, mais ne comprend pas un puits inutilisé. Tout puits inutilisé doit être désaffecté conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau* du Ministère.

« **Résidence** » désigne un bâtiment dont une partie quelconque est utilisée ou est destinée à être utilisée pour loger des personnes, mais ne comprend pas un bâtiment sans électricité, eau et égouts.

Champ d'application

Agrément d'exploitation

On doit obtenir un agrément d'exploitation du Ministère avant la démolition du bâtiment ou de la structure et l'élimination de tout débris. Sinon, le requérant pourrait être avisé que les matériaux doivent être éliminés dans une installation régionale de gestion des déchets solides ou un lieu approuvé pour l'élimination de débris de construction et de démolition.

Nombre d'agréments par lieu

Les présentes lignes directrices portent sur un projet de démolition unique seulement (une résidence, un bâtiment commercial, un bâtiment industriel, un entrepôt, un bâtiment institutionnel, etc.). Si une demande ultérieure est faite pour utiliser le lieu à nouveau, le promoteur devra présenter un deuxième formulaire de demande au Ministère pour obtenir l'agrément avant d'utiliser le lieu. Un lieu ne peut pas être destiné à recevoir plus de deux agréments à titre de lieu de réclamation du terrain.

Emplacement

Seuls les lieux dont le paysage naturel et les sols qui le composent ont été perturbés par des activités industrielles et de construction et qui répondent à toutes les exigences sur le choix de l'emplacement prévues dans les présentes lignes directrices sont des emplacements acceptables pour un lieu de réclamation du terrain.

Distance entre le bâtiment et un lieu ou une installation approuvé(e)

Aucun lieu de réclamation du terrain de catégorie B ne sera approuvé pour l'élimination de débris de démolition produits par la démolition d'un bâtiment situé à une distance d'au plus 30 kilomètres d'un lieu approuvé d'élimination de débris de construction et de démolition ou d'une installation régionale de gestion des déchets solides, à l'exclusion des postes de transfert.

Moment de l'année

Aucun lieu de réclamation du terrain ne sera approuvé en hiver ni lorsque le lieu envisagé est couvert de neige.

Matériaux

Seuls les déchets qui correspondent à la définition de débris de démolition des présentes lignes directrices pourront être acceptés dans un lieu de réclamation du terrain.

Il est interdit d'éliminer des matériaux brûlés en totalité ou en partie dans un lieu de réclamation du terrain. Les matériaux brûlés en totalité ou en partie doivent être éliminés dans une installation régionale de gestion des déchets solides.

Les débris de démolition qui proviennent de l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick ne doivent pas être acceptés dans un lieu de réclamation du terrain, sauf s'ils ont été expressément approuvés par le Ministère à la suite d'une évaluation effectuée en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.

Normes relatives au choix de l'emplacement

Des marges de retrait sont nécessaires pour réduire au minimum les possibilités de conflits environnementaux entre des utilisations de terres incompatibles. Certaines de ces distances seront plus strictes pour les lieux de réclamation du terrain de catégorie A. Les limites de l'aire d'élimination du lieu de réclamation du terrain ne devront pas se trouver à l'intérieur des marges de retrait énumérées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Marges de retrait par rapport aux récepteurs

| | Récepteurs | Catégorie A (mètres) | Catégorie B (mètres) |
|----|---|-------------------------|-------------------------|
| a) | Puits | 300 | 200 |
| b) | Biens-fonds à usage institutionnel | 300 | 200 |
| c) | Résidences | 300 | 200 |
| d) | Biens-fonds à usage industriel ou commercial | 100 | 50 |
| e) | Cours d'eau (de la rive ou de la ligne des hautes eaux ordinaires) | 150 | 30 |
| f) | Terres humides | 30 | 30 |
| g) | Limites de l'emprise des routes publiques | 30 | 30 |
| h) | Tous les autres biens-fonds contigus | 30 | 30 |
| i) | Les secteurs protégés désignés en vertu du Règlement 2001-83 <i>Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau</i> | 75 | 75 |
| j) | Les secteurs protégés désignés en vertu du Règlement 2000-47 <i>Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau.</i> | 75 | 75 |

La marge de retrait par rapport aux limites d'un bien-fonds, à une résidence ou à un puits peut être réduite avec l'autorisation écrite du propriétaire du bien-fonds, de la résidence ou du puits. Dans les cas comme celui d'une gravière où le sol a été perturbé jusqu'à la limite du bien-fonds, il est possible de déroger à la marge de retrait par rapport à la limite du bien-fonds avec l'autorisation

écrite du propriétaire du bien-fonds contigu. L'autorisation écrite notariée doit être présentée sur le formulaire fourni par le Ministère afin d'être approuvée par celui-ci.

Les marges de retrait ci-dessus peuvent être augmentées si le Ministère juge que c'est nécessaire pour protéger d'autres récepteurs environnementaux sensibles.

Les autres facteurs qui doivent être pris en considération dans le choix de l'emplacement comprennent la compatibilité avec les utilisations des terres contiguës, la circulation de camions dans des secteurs résidentiels, l'emplacement et l'état du chemin d'accès, la disponibilité de matériaux de couverture, le drainage et les secteurs susceptibles d'être inondés.

Exigences relatives à la présentation d'une demande d'agrément

Formulaire de demande

Le promoteur doit remplir et présenter le formulaire de demande ci-joint, ainsi que tous les documents justificatifs, au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux quatre semaines avant d'avoir besoin que le lieu soit approuvé.

Les demandes incomplètes occasionneront des retards de traitement. L'approbation du lieu est fondé sur l'évaluation de tous les éléments de la demande.

Inspections

Le promoteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le lieu proposé fasse l'objet d'une inspection par un inspecteur 10 jours ouvrables avant le début du projet.

Tout bâtiment qu'on se propose d'apporter à un lieu de réclamation du terrain pour y être éliminé doit être inspecté par un inspecteur avant d'être démolé. Les matériaux doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de déchets dangereux comme de l'amiante friable, des BPC, du sol contaminé ou d'autres matières indésirables dont la présence s'explique par l'utilisation et l'occupation du bâtiment. Les déchets dangereux doivent être éliminés dans une installation approuvée par le Ministère pour les recevoir. Veuillez communiquer avec la Section des processus industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.

Élimination dans une installation régionale de gestion des déchets solides

Des dispositions devraient être prises à l'avance avec le service de gestion des déchets solides de la Commission de services régionaux concernée pour éliminer des déchets dans une installation régionale de gestion des déchets solides.

Conformité aux arrêtés, aux lois et aux règlements

La délivrance d'un agrément d'exploitation n'exempte pas son titulaire de l'obligation de se conformer aux autres arrêtés, lois ou règlements fédéraux ou provinciaux ni à toutes lignes directrices édictées en vertu des règlements.

Documents justificatifs

Un plan à l'échelle

On doit joindre à la demande un plan adéquatement établi à l'échelle qui indique le numéro d'identification du bien-fonds (NID), l'emplacement de l'aire d'élimination proposée dans le bien-fonds et les marges de retrait applicables. Le plan à l'échelle doit également contenir des coordonnées suffisantes (coordonnées GPS) pour permettre de vérifier avec précision l'emplacement de l'aire d'élimination dans le lieu.

Ententes avec les propriétaires de biens-fonds, de puits et de résidences (le cas échéant)

Une copie d'une entente écrite avec le propriétaire du lieu doit être jointe à la demande (pas nécessaire si le propriétaire du lieu est le promoteur), ainsi que toutes les autres ententes avec des propriétaires de biens-fonds, de puits ou de résidences pour réduire les marges de retrait.

Évaluation des matières dangereuses (si nécessaire)

Si le Ministère le juge nécessaire, il peut demander qu'une évaluation des matières dangereuses soit réalisée ou approuvée et estampillée par un membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques de la province du Nouveau-Brunswick.

Avis aux propriétaires de biens-fonds (seulement pour la catégorie A)

Dans le cas d'un lieu de réclamation du terrain de catégorie A, il est nécessaire que le promoteur avise par courrier recommandé tous les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'élimination proposée de son intention d'exploiter un lieu de réclamation du terrain et qu'il les informe des types de déchets qui seront déposés dans le lieu. L'avis doit comprendre :

- Un plan à l'échelle (le même que celui qui doit être joint à la demande);
- Les coordonnées du promoteur.

Une copie des lettres d'avis et de la confirmation de la livraison par courrier recommandé doit être présentée au Ministère.

Le promoteur est également tenu de remplir et de présenter le formulaire de confirmation qui se trouve à la fin des présentes lignes directrices.

Si les propriétaires de biens-fonds qui se trouvent à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'élimination proposée formulent des commentaires, le promoteur doit en faire part au Ministère.

Conditions d'exploitation

Pendant le traitement de la demande, le promoteur aurait intérêt à consulter la Norme sectorielle des lieux de réclamation du terrain dans lequel se trouvent des conditions typiques associées à l'exploitation d'un lieu de réclamation du terrain. Il convient de prendre note que l'agrément peut être assujéti à d'autres conditions si l'ingénieur régional le juge nécessaire. Il faut également prendre note qu'un lieu de réclamation du terrain est classé comme une installation de **catégorie 18** en vertu du *Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels* (93-201) établi sous le régime

de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et que le titulaire de l'agrément doit payer les droits exigibles prévus par ce règlement.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le bureau régional concerné du Ministère :

| Adresse de voirie | Adresse postale | Téléphone et télécopieur |
|--|--|-------------------------------------|
| Région 1 – Bathurst 159, rue Main, bureau 202 Bathurst, N.-B. E2A 1A6 | C.P. 5001, bureau 202 Bathurst, N.-B. E2A 3Z9 | 506-547-2092 506-547-7655 |
| Région 2 – Miramichi 316, avenue Dalton Parc industriel Miramichi, N.-B. E1V 3N9 | Identique | 506-778-6032 506-778-6796 |
| Région 3 – Moncton 355, boulevard Dieppe, bureau C Moncton, N.-B. E1A 8L5 | C.P. 5001 Moncton, N.-B. E1C 8R3 | 506-856-2374 506-856-2370 |
| Région 4 – Saint John 8, rue Castle Saint John, N.-B. E2L 4Y9 | C.P. 5001 Saint John, N.-B. E2L 4Y9 | 506-658-2558 506-658-3046 |
| Région 5 – Fredericton 12, rue McGloin Fredericton, N.-B. E3A 5T8 | Identique | 506-444-5149 506-453-2893 |
| Région 6 – Grand-Sault 65, boulevard Broadway Grand-Sault, N.-B. E3Z 2J6 | C.P. 5001 Grand-Sault, N.-B. E3Z 1G1 | 506-473-7744 506-475-2510 |

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN LIEU DE RÉCLAMATION DU TERRAIN

RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT

Nom et prénom officiels ou nom de la personne morale : _____

Adresse postale du requérant [indiquer l'adresse de la succursale postale, l'adresse de voirie (s'il y a lieu) et le code postal] : _____

Personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Cellulaire ou téléavertisseur : _____

Adresse électronique : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE BÂTIMENT

Nom du propriétaire du bâtiment : _____

Adresse du propriétaire du bâtiment : _____

Numéro d'identification du bien-fonds (NID) sur lequel se trouve le bâtiment : _____

Type de bâtiment (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc.) : _____

Âge du bâtiment : _____

Dimensions générales du bâtiment : _____

Nombre d'étages : _____

DESCRIPTION DU PROJET

Nom du propriétaire foncier du lieu proposé : _____

Adresse du propriétaire foncier du lieu proposé : _____

Téléphone : _____

NID du lieu proposé : _____

Quantité estimative de matériaux (nombre de chargements de camions à essieu en tandem) : _____

Types de matériaux qui seront éliminés dans le lieu proposé : _____

Date prévue du début du projet : _____

Date prévue de l'achèvement : _____

Décrire le type de secteur à remblayer (p. ex. gravière) : _____

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Voici la liste des documents justificatifs qui doivent être joints à la demande (pour de plus amples renseignements, consultez les Lignes directrices pour le choix de l'emplacement et la demande d'agrément d'un lieu de réclamation du terrain) :

Plan à l'échelle;

Entente avec le propriétaire foncier du lieu (pas nécessaire si le propriétaire foncier est le promoteur);

Toutes les autres ententes avec les propriétaires de biens-fonds, de puits ou de résidences pour réduire les marges de retrait;

Évaluation des matières dangereuses (si elle est exigée);

Documents d'avis aux propriétaires fonciers (seulement pour les lieux de réclamation du terrain de catégorie A).

ATTESTATION

Je comprends que le fait de faire une déclaration trompeuse, fautive ou incomplète dans le cadre de la présente demande constitue une infraction et que **les formulaires incomplets ne seront pas traités**.

J'atteste par les présentes que les renseignements fournis sont exacts.

Nom du requérant (en caractères d'imprimerie)

Signature du requérant

Date

Confirmation

Lieu de réclamation du terrain de catégorie A

Je soussigné(e), _____, atteste avoir avisé par courrier recommandé tous les propriétaires actuels des biens-fonds se trouvant à moins de 500 mètres du périmètre du lieu de réclamation du terrain de mon intention d'exploiter un lieu de réclamation du terrain dans le bien-fonds ci-dessous. J'atteste également que j'ai déclaré les types de déchets que je propose de transporter au lieu et que j'ai joint à la lettre une carte géographique indiquant l'emplacement de l'aire d'élimination.

Propriétaire foncier du lieu de réclamation du terrain : _____

Numéro d'identification du bien-fonds (NID) : _____

Adresse du lieu : _____

Indiquer dans le tableau ci-dessous les noms, adresses et NID des propriétaires fonciers contactés et joindre une copie des lettres qui leur ont été envoyées, de la confirmation de la livraison des lettres recommandées ainsi qu'une transcription de tous les commentaires formulés par les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 500 mètres du périmètre de l'aire d'élimination proposée. De plus, joindre un plan à une échelle convenablement choisie sur lequel est indiqué le numéro d'identification du bien-fonds (NID), l'emplacement de l'aire d'élimination proposée dans le bien-fonds et les marges de retrait applicables. Le plan à l'échelle doit aussi contenir des coordonnées suffisantes (points de cheminement GPS) pour permettre de vérifier avec précision l'emplacement de l'aire d'élimination dans le lieu.

| Noms | Adresses | NID |
|------|----------|-----|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Joindre une page supplémentaire s'il manque d'espace.

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Signature : _____ Date : _____

Veillez envoyer par la poste ou par télécopieur au bureau régional le plus près la présente déclaration signée avec toutes les pièces justificatives demandées.